

Le juge et l'utilité
Une discussion du critère de jugement promu par l'analyse économique du droit

Pierre Landou

La doctrine juridique est marquée, depuis quelques décennies dans les pays de langue anglaise et depuis quelques années en France, par l'apparition et le renforcement d'un courant nommé « *Law and Economics* », traduit traditionnellement par « analyse économique du droit ». Prônant une évaluation de la règle de droit à l'aune de ses conséquences économiques, se réclamant volontiers de l'utilitarisme, un tel courant de pensée tend à reconsidérer la fonction et le rôle classiquement dévolus aux juges : de garants de la règle de droit et de sa bonne application, ils deviendraient pour partie régulateurs des échanges économiques. Une telle doctrine n'est pas exempte de difficultés : la première d'entre elles, que nous souhaitons discuter ici, est le critère d'utilité que les partisans des « *law and economics studies* » choisissent, le plus souvent de manière implicite. Or la doctrine juridique antérieure faisait *déjà* appel à la notion d'utilité, mais dans un sens quelque peu différent. Deux conceptions de l'utilité s'affrontent donc aujourd'hui de façon larvée dans la doctrine et la pratique judiciaire : en quoi se distinguent-elles ? jusqu'à quel point sont-elles – ou ne sont-elles pas – compatibles ? en quoi un tel débat repose et prolonge la question de l'utilitarisme ? C'est ce que nous souhaiterions examiner.